



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/P3/2024/82 du 6 juin 2024 relative à la mise en œuvre d'une coordination régionale des équipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP)

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : TSSH2415095J (numéro interne : 2024/82)
Date de signature	06/06/2024
Emetteur	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Objet	Mise en œuvre d'une coordination régionale des équipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP).
Action à réaliser	Recruter un coordonnateur régional.
Résultat attendu	Un coordonnateur régional dans chaque région ainsi que le renforcement des équipes sur le terrain.
Echéance	Il est demandé d'avoir réalisé le recrutement du coordonnateur régional à compter de décembre 2024.
Contact utile	Sous-direction de la prise en charge hospitalière et des parcours ville-hôpital Bureau de la prise en charge en santé mentale et des publics vulnérables (P3) Emma LUCCIONI Tél. : 0761447494 Mél. : emma.luccioni@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	3 pages et aucune annexe
Résumé	La présente instruction a pour objet d'accompagner les régions à la mise en œuvre d'une coordination régionale.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Équipe ; Mobile ; Psychiatrie ; Précarité ; Coordination.
Classement thématique	Établissement de santé – Organisation
Texte de référence	Article L. 3221-4 du Code de la santé publique.

Circulaire abrogée	CIRCULAIRE N° DHOS/O2/DGS/6C/DGAS/1A/1B/521 du 23 novembre 2005 relative à la prise en charge des besoins en santé mentale des personnes en situation de précarité et d'exclusion et à la mise en œuvre d'équipes mobiles spécialisées en psychiatrie.
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 31 mai 2024 - Visa CNP 2024-23	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Les **équipes mobiles psychiatrie précarité** (EMPP) ont été généralisées sur le territoire via la circulaire du 23 novembre 2005 relative à la prise en charge des besoins en santé mentale des personnes en situation de précarité et d'exclusion et à la mise en œuvre d'équipes mobiles spécialisées en psychiatrie.

Un travail de **révision du cahier des charges** a été entamé en 2022 afin de le mettre en cohérence avec l'activité actuelle des EMPP. Pour ce faire, un groupe de travail composé des directions centrales des ministères, de représentants des agences régionales de santé (ARS), de coordonnateurs des EMPP, de professionnels de terrain et de membres de la Commission nationale de la psychiatrie (CNP) s'est réuni à plusieurs reprises pour co-construire ce cahier des charges rénové.

Le nouveau cahier des charges sera partagé par la suite aux ARS.

Il entérine notamment la nécessité de disposer d'une coordination au niveau régional. Des coordonnateurs sont présents aujourd'hui dans 8 régions. Les organisations sont variées (rattachement à l'ARS, poste de coordonnateurs partagés avec les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ou d'autres dispositifs, poste de coordonnateur EMPP uniquement) et il appartient à l'ARS de déterminer l'organisation la plus adaptée à son territoire. Quelle que soit l'organisation retenue, un lien de travail et d'échanges avec la coordination régionale des PASS est souhaitable dans une optique de création d'un parcours pour les patients en situation de précarité. L'objectif est que l'ensemble des régions soient pourvues d'un poste de coordination d'ici la fin de l'année 2024.

Une mesure a été identifiée en ce sens dans le cadre du nouveau **Pacte des solidarités** (2023-2027) dont le 3^e axe concerne les grands précaires, et comprend notamment une mesure intitulée « *Soigner les personnes malades à la rue* », budgétée à hauteur de **3,7M€ en 2024** pour les EMPP.

Il est donc demandé, via cette instruction, aux ARS, qui n'auraient pas, à ce jour, de poste de coordonnateur régional des EMPP, de **procéder aux recrutements nécessaires**. Ce poste devra être à minima dédié à mi-temps aux EMPP. Les ARS bénéficient pour cela d'un financement à hauteur de 60 000€ annuel.

Dans le cas où le poste de coordonnateur régional des EMPP préexiste à cette instruction, les crédits pourront être utilisés pour renforcer le poste si nécessaire ou les équipes sur le terrain.

Les ARS des territoires ultra-marins peuvent mutualiser des postes en cas de besoin entre régions. Pour faciliter le travail des coordonnateurs en région, les ARS peuvent par exemple faciliter la mise en relation entre le coordonnateur et les équipes sur le terrain, co-construire une feuille de route régionale...

Le reliquat du budget alloué dans le cadre du pacte des solidarités 2023-2027, une fois les recrutements de coordonnateurs réalisés, est réparti entre les régions en fonction du nombre d'EMPP.

Les financements seront délégués en **première circulaire budgétaire ONDAM 2024** aux ARS via le compartiment dotations populationnelles. Pour rappel, les EMPP sont identifiées comme des activités spécifiques régionales.

Les services de la DGOS se tiennent à la disposition de vos équipes pour répondre à leurs questions.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales,
par intérim,



Sophie LEBRET

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,



Marie DAUDÉ